



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'Environnement,
de l'aménagement et du logement**

Affaire suivie par :

Gaby GRAS

Tel. : 03 88 13 06 14

Courriel : gaby.gras@developpement-durable.gouv.fr

Célia HOUT-MARCHAND

Tel. : 03.51.37.62.40

Courriel : celia.huot-marchand@developpement-durable.gouv.fr

METZ, le 8 octobre 2020

**Note de doctrine relative au dossier de réexamen lié à la parution des conclusions sur
les Meilleures Techniques Disponibles du BREF Food Drink and Milk (FDM)**

aux exploitants des installations classées.

Objet : Dossier de réexamen IED BREF FDM

Contexte :

Les conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles (MTD) relatives au BREF afférant aux industries agro-alimentaires et laitières ont été publiées au Journal Officiel de l'Union Européenne le 4 décembre 2019.

Dans le cadre de cette parution, les exploitants d'installations concernés doivent remettre aux Préfets avant le 4 décembre 2020 un dossier de réexamen conforme aux dispositions de l'article R515-72 du Code de l'Environnement.

Sur cette base, les conditions d'autorisation et d'exploitation des installations seront au besoin actualisées afin de permettre leur conformité dans un délai de 4 ans à compter de la parution du BREF.

La doctrine à appliquer :

- **Installations dont le périmètre IED est entièrement couvert par le champ des conclusions MTD :**

Le dossier de réexamen comprend les éléments suivants :

1. La définition du périmètre IED et la liste des BREF pris en compte
2. L'avis de l'exploitant sur la nécessité de revoir les conditions d'autorisation au regard des 3 situations listées au III de l'article R. 515-70 (pollution, sécurité d'exploitation, respect d'une norme de qualité environnementale)

3. Le positionnement par rapport aux MTD. On y retrouvera notamment:
- la liste explicite des MTD déjà mises en œuvre, avec la mention des techniques mises en œuvre;
 - la liste explicite des MTD (avec mention des techniques) que l'exploitant prévoit de mettre en œuvre dans le délai de conformité applicable, et les modifications ainsi engendrées;
 - les justifications à l'appui des MTD non prises en compte car non pertinentes pour l'installation;
 - le positionnement du niveau actuel des émissions par rapport aux NEA-MTD et des autres performances par rapport aux NPEA-MTD le cas échéant, précisant les valeurs que l'exploitant s'engage à respecter dans le délai de conformité applicable;

Pour les autres cas, le dossier pourra être complété par les éléments précisés dans le guide de simplification du réexamen

(<https://aida.ineris.fr/sites/default/files/gesdoc/101420/2019%2010%2022%20IED%20Guide%20du%20r%C3%83%C2%A9examen.pdf>)

Le guide méthodologique pour l'élaboration du rapport de base prévu par la Directive IED (https://aida.ineris.fr/sites/default/files/gesdoc/86540/Guide_methodologique-DirectiveIED-Rapport-de-base.pdf) précise la procédure pour l'élaboration du rapport de base.

■ Installations classées du secteur de l'agroalimentaire soumises à l'arrêté du 27 février 2020 :

L'arrêté du 27 février 2020 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'installations relevant des rubriques 3642 ou 3643) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement a été publié le 27 mars dernier.

Dans le cadre du dossier d'examen, une attention particulière est à donner aux dispositions applicables aux effluents raccordés.

Le tableau 7.2 du titre II de l'annexe stipule en nota XI: Lorsque l'installation est raccordée à une station d'épuration collective, les valeurs limites de concentration sont fixées en sortie de l'établissement par arrêté préfectoral dans les conditions de l'article R. 515-65 III.

L'article R.515-65 III indique que « Le traitement par une station d'épuration des rejets indirects de substances polluantes dans l'eau peut être pris en considération pour la détermination des valeurs limites d'émission mentionnées à l'article R. 515-66 si celles-ci garantissent un niveau équivalent de protection de l'environnement dans son ensemble et pour autant qu'il n'en résulte pas une augmentation des charges polluantes dans le milieu ».

Par conséquent, en plus des éléments génériques évoqués dans le premier paragraphe, le dossier de réexamen doit contenir :

- le nom de la station d'épuration externe ;
- les taux d'abattement de la station d'épuration collective traitant les rejets, sur les substances et paramètres identifiés au paragraphe 7.2 de l'annexe à l'arrêté du 27 février 2020 : taux d'abattement réglementaires et taux d'abattement réels

Direction régionale de l'Environnement, de l'aménagement et du logement

- la situation de conformité de la station d'épuration collective. Celle-ci est disponible sur le site Internet: <http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/index.php>
- le positionnement de vos rejets par rapport au calcul indiqué dans le guide IED "guide pour la simplification du réexamen d'octobre 2019, page 27 (https://aida.ineris.fr/liste_documents/1/81879/0) : [conc max] = NEA/(1-taux abattement step urbaine) ;
- le cas échéant, les Meilleures Techniques Disponibles qui seront mises en œuvre pour respecter les valeurs limites ainsi calculées ;
- le cas échéant, les propositions alternatives de valeurs limites et les justifications garantissant le respect de l'article R. 515-65 III sur les 2 volets qui sont le niveau équivalent de protection de l'environnement dans son ensemble et la non-augmentation des charges polluantes dans le milieu. A ce titre, des éléments techniques probants devront être fournis ainsi qu'une argumentation sur l'impact généré.

Le chef de Service adjoint Prévention Risques Anthropiques